



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

15 octobre 2019

## AVIS III/18/2019

relative à la proposition de loi portant extension du cercle des bénéficiaires du congé pour raisons familiales aux grands-parents et modifiant le Code du travail ; (Monsieur le Député Marc Spautz)

..... AVIS .....

Notre Chambre a été saisie de la proposition de loi n°7436 du député Marc Spautz, intitulée « proposition de loi portant extension du cercle des bénéficiaires du congé pour raisons familiales aux grands-parents et modifiant le Code du travail ».

1. Cette proposition a pour objectif d'ajouter les grands-parents comme possibles bénéficiaires du congé pour raisons familiales en cas de maladie, d'accident ou autre raison impérieuse de santé de leurs petits-enfants en lieu et place des parents.

L'intention de l'auteur de la proposition de loi est de permettre aux grands-parents qui exercent une activité professionnelle d'aider leurs propres enfants lorsqu'ils sont parents et qu'ils sont dans l'impossibilité de rester à la maison avec leur enfant malade.

Il ne s'agit nullement de relever la durée du congé pour raisons familiales.

2. Rappelons que le congé pour raisons familiales se calcule par enfant par parent.

Les deux parents ont donc droit au même nombre de jours.

**La lecture de cette proposition laisse sous-entendre que le congé pour raisons familiales n'est dû qu'une fois par enfant, peu importe qui le prend.**

**Or selon l'esprit de la loi, les deux parents ont droit au même nombre de jours, sans qu'ils ne puissent les prendre en même temps.**

3. Le titre de cette proposition annonce une extension du cercle des bénéficiaires, ce qui peut sous-entendre l'ajout d'autres bénéficiaires dont les droits seraient identiques.

Or selon l'exposé des motifs, la volonté de l'auteur est de permettre aux grands-parents de prendre le congé pour raisons familiales à la place des parents quand ceux-ci ne le peuvent pas.

Le texte proposé ne précise néanmoins pas cette hiérarchie des bénéficiaires. Ni que les grands-parents peuvent seulement suppléer les parents.

La CSL rend attentif au fait que les parents ne doivent pas se voir priver contre leur gré de leur droit au congé pour raisons familiales.

4. Si notre institution peut saluer l'idée que d'autres personnes que les parents puissent bénéficier du congé pour raisons familiales, en l'occurrence les grands-parents comme le suggère cette proposition, il faudrait l'étendre également au nouveau conjoint ou partenaire de l'un des parents.

En effet, dans les familles recomposées, il arrive fréquemment que le nouveau conjoint du parent s'occupe de l'enfant au même titre que le parent lui-même.

Il convient donc de reformuler le texte de loi actuel de la teneur suivante :

**« Art. L.234-51. *Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.***

***Est considéré comme enfant à charge, l'enfant né dans le mariage, l'enfant né hors mariage et l'enfant adoptif qui au moment de la survenance de la maladie nécessite la présence physique d'un des parents. »***

La CSL propose les modifications suivantes :

**« Art. L.234-51. Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie *grave*, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence *de l'un de ses parents d'un adulte*.**

***Est considéré comme enfant à charge, l'enfant né dans le mariage, l'enfant né hors mariage, l'enfant adoptif et l'enfant de son conjoint ou partenaire.***

***Un grand-parent peut également bénéficier d'un congé pour raisons familiales au profit de ses petits-enfants ou des enfants du conjoint ou partenaire de son enfant, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans. »***

Cette extension doit s'entendre comme l'ajout de ces nouveaux bénéficiaires en plus des parents, dans le but d'une meilleure conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle en assurant ainsi une plus grande disponibilité et flexibilité au bénéfice des enfants.

Face aux critiques financières qui pourraient être opposées à l'ajout des grands-parents, il faut avoir à l'esprit que bien souvent les grands-parents sont des retraités et n'ont dès lors pas besoin de ce congé pour raisons familiales. Le nombre de grands-parents qui pourraient bénéficier de ce congé pour raisons familiales devrait par conséquent rester très relatif.

Si cet élargissement du cercle des bénéficiaires du congé pour raisons familiales ne s'avère pas envisageable, alors il y a lieu de prévoir que ces personnes (conjoint/partenaire ou grands-parents) puissent seulement remplacer l'un des parents avec son accord. Les jours de congé pour raisons familiales pris par le remplaçant seront déduits du solde de jours de congé pour raisons familiales du parent remplacé.

5. La CSL souhaite attirer l'attention sur la problématique des frontaliers dont les conjoints/partenaires et les parents (grands-parents de leurs enfants) travaillent dans les pays voisins. Il faudrait en effet permettre aux travailleurs frontaliers de bénéficier du même régime que les résidents en ce qui concerne le congé pour raisons familiales, ce comme pour d'autres congés : le congé des pompiers volontaires et le congé politique. Il faudrait une harmonisation au niveau de l'Union européenne. À défaut au moins s'entendre avec les pays voisins via la signature de conventions.

6. Par ailleurs, une autre évolution sociétale à prendre en compte est l'augmentation du nombre de familles monoparentales. Le parent isolé élevant seul son enfant doit pouvoir bénéficier du double du nombre de jours de congés pour raisons familiales, de même qu'en ce qui concerne le congé parental. Il est en effet dans l'intérêt des enfants qu'ils puissent profiter du même nombre de jours avec leur parent, même quand ils n'en ont qu'un.

7. Enfin, il existe d'autres personnes du cercle familial que les enfants de moins de 18 ans, qui peuvent également avoir besoin de l'assistance d'un proche en cas de problèmes de santé, d'hospitalisation ou de vieillissement.

À ces fins, certaines conventions collectives prévoient un congé social. Les fonctionnaires ont également droit à un tel congé.

Notre chambre estime qu'un tel congé devrait également être institué de manière générale par le législateur au profit de tous les salariés ayant un statut de droit privé. La CSL n'a de cesse de demander que le gouvernement consulte les partenaires sociaux afin d'instaurer un tel congé.

**8. La CSL peut approuver la présente proposition de loi, sous réserve de la prise en compte des remarques développées ci-dessus.**

---

Luxembourg, le 15 octobre 2019

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN  
Directeur



Nora BACK  
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.